



Conseil économique et social

Distr. générale
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

Comité d'application

Sixième réunion
Genève, 3 et 4 mai 2016

Rapport du Comité d'application sur les travaux de sa sixième réunion

I. Participation et questions d'organisation

1. Le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a tenu sa sixième réunion les 3 et 4 mai 2016 au Palais des Nations, à Genève.
2. Tous les membres du Comité, à savoir M^{me} Vanya Grigorova, M. Kari Kinnunen, M. Johan Lammers, M. Stephen McCaffrey, M^{me} Anne Schulte-Wülwer-Leidig, M. Aliaksandr Stankevich, M. Attila Tanzi, M. Ivan Zavadsky et M^{me} Dinara Ziganshina, ont participé à la réunion.
3. Conformément à son règlement intérieur¹, le Comité d'application a élu M. Tanzi Président et M^{me} Grigorova Vice-Présidente pour la période allant de 2016 à 2018. Par la suite, le Comité a adopté l'ordre du jour de sa sixième réunion tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WAT/IC/2016/1.

II. Résultats pertinents de la septième session de la Réunion des Parties

4. Le secrétariat a rendu compte des résultats de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Budapest, 17-19 novembre 2015), en particulier les décisions et textes adoptés, y compris le programme de travail pour la période 2016-2018 (document

¹ Voir le document ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe II, par. 7.



ECE/MP.WAT/49/Add.1) et les principes applicables aux organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières (voir le document ECE/MP.WAT/49/Add.2).

5. Le Comité s'est dit particulièrement satisfait de la décision VII/1 sur les questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention, qui correspondait à la proposition du Comité, et de la décision VII/2 sur l'établissement de rapports au titre de la Convention (ECE/MP.WAT/49/Add.2), dans laquelle, entre autres, était soulignée l'importance du rôle de l'établissement de rapports pour l'accomplissement des fonctions du Comité. Dans cette dernière décision, un mandat était également donné au Comité de contribuer si nécessaire à la révision éventuelle du modèle de rapport à la suite de l'exercice expérimental de présentation de rapports. Le Comité a rappelé que les rapports que lui soumettraient les Parties à l'avenir constitueraient un des principaux fondements de ses travaux.

6. Le Comité a également été informé des travaux du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, qui a mis en place depuis 2011 une procédure consultative similaire à celle du Comité d'application. À sa précédente réunion, en octobre 2015, le Comité d'examen avait fourni pour la première fois son aide dans le cadre de cette procédure à l'Albanie, à l'Azerbaïdjan et à la Bosnie-Herzégovine, dans plusieurs domaines touchant à la mise en œuvre du Protocole, par exemple en ce qui concernait la coopération intersectorielle et la consultation du public.

7. Le secrétariat a ensuite présenté un rapport sur les événements récents concernant l'ouverture de la Convention à l'échelle mondiale : après le dépôt par l'Ukraine de son instrument d'acceptation de l'amendement, à compter du 1^{er} mars 2016, des pays extérieurs à la région de la CEE pouvaient adhérer à la Convention.

8. À cet égard, le Comité a réfléchi au rôle qu'il pourrait jouer dans l'ouverture de la Convention et a noté que, à l'occasion de diverses manifestations, par exemple la manifestation parallèle sur le Comité à la septième session de la Réunion des Parties et l'atelier sur la promotion de la coopération relative aux eaux transfrontières dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur la base de la Convention sur l'eau (Budapest, 16 novembre 2015), des pays extérieurs à la région de la CEE avaient témoigné au Comité un intérêt marqué. Le secrétariat a invité les membres du Comité à participer et contribuer aux manifestations qu'il avait l'intention d'organiser à la demande des pays intéressés par l'adhésion en vue de promouvoir la Convention et de renforcer les capacités s'y rapportant dans les pays extérieurs à la région de la CEE. Les membres du Comité ont décidé d'appuyer autant que possible la promotion de la Convention au niveau mondial, le cas échéant.

9. Le secrétariat a également noté que des questions sur les dispositions et la mise en œuvre de la Convention lui étaient soumises en nombre croissant par des pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention. Pour certaines de ces questions, en particulier celles portant sur des sujets juridiques non traités dans le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (document ECE/MP.WAT/39), le secrétariat manquait de compétences et aurait apprécié de recevoir l'appui du Comité d'application. Un exemple pertinent en était la liste des questions reçues du Liban en avril 2016, à la suite de l'atelier national sur la Convention sur l'eau organisé à Beyrouth en février 2015.

10. Le Comité a réfléchi au rôle qu'il pourrait jouer pour aider le secrétariat à répondre à ces demandes. Il a estimé qu'y participer entrerait dans le cadre de son mandat général consistant à promouvoir l'application de la Convention. Cependant, étant donné que ce genre de tâches n'était pas explicitement mentionné dans la décision portant création du Comité, celui-ci a estimé qu'il serait préférable de recevoir un mandat spécifique du Bureau à cet égard. À la suite d'une consultation électronique au cours de la réunion du Comité d'application, le Bureau de la Convention sur l'eau a donné à celui-ci mandat d'aider le

secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention formulées par les pays envisageant d'y adhérer.

11. Par la suite, le Comité a examiné quelques-unes des réponses aux questions reçues du Liban, étant entendu que ces réponses seraient sans préjudice de l'interprétation de la Convention, ce qui dépassait le mandat du Comité. Le Comité a également suggéré que, à long terme, ces questions devraient être prises en compte dans les futures révisions du *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*.

III. Demandes de conseils, communications et initiative du Comité

12. Le Comité a noté qu'aucune demande de conseils ni communication n'avait été reçue de l'une des Parties depuis sa cinquième réunion.

13. Le Comité a ensuite repris les débats entamés à ses première et deuxième réunions² concernant les procédures et critères de traitement des demandes, en particulier concernant les communications de Partie à Partie entre États membres de l'Union européenne. Le Comité s'était rendu compte que les Parties à la Convention qui étaient membres de l'Union européenne estimaient qu'elles pourraient être empêchées d'avoir recours au Comité d'application en vertu de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, cet article stipulait que les États membres de l'Union européenne ne pouvaient pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international auquel l'Union européenne et ses États membres étaient Parties à un mode de règlement autre que ceux prévus dans le cadre dudit traité. Le Comité a estimé que cette disposition de l'article 344 ne visait pas les procédures de règlement des différends non contraignantes. Le mécanisme mis en place par le Comité d'application était « simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation », donc différent de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22 de la Convention. De par sa nature, le mécanisme était destiné à offrir une solution de rechange à la procédure de règlement des différends et pouvait également souvent permettre de prévenir les situations d'évoluer en conflit. Par conséquent, le Comité a estimé qu'une communication de Partie à Partie entre États membres de l'Union européenne n'empiéterait pas sur les compétences de l'Union.

IV. Collecte d'informations

14. Dans le cadre de sa compétence en vertu de la section VIII de l'annexe I (mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention) de la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2), et après en avoir délibéré à ses troisième, quatrième et cinquième réunions³, le Comité a continué de débattre de sa collecte d'informations sur les bassins fluviaux de l'Irtych et de l'Ili en relation avec des activités de développement dans la partie amont de ces bassins.

15. Le Comité a remercié la Fédération de Russie d'avoir transmis des informations complémentaires au sujet de la coopération concernant les eaux transfrontières dans les bassins fluviaux de l'Irtych et de l'Ili, et a noté avec préoccupation que le Kazakhstan n'avait toujours pas répondu aux lettres du Comité.

² Voir respectivement les documents ECE/MP.WAT/IC/2013/2 et ECE/MP.WAT/IC/2013/4.

³ Voir respectivement les documents ECE/MP.WAT/IC/2014/2, par. 5 à 9, ECE/MP.WAT/IC/2014/4, par. 5 à 9, et ECE/MP.WAT/IC/2015/2, par. 5 à 8.

16. Le Comité a rappelé la décision VII/1 sur les questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention, adoptée par la Réunion des Parties à sa septième session, dans laquelle il est réaffirmé que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi avec le Comité. Le Comité a décidé de continuer à collecter des informations par ses propres moyens, entre autres en demandant à l'auteur de la communication d'origine et à d'autres organisations non gouvernementales compétentes, reconnues et actives dans la région de fournir des informations officielles sur : l'état de l'eau (quantité, qualité et écosystèmes associés) ; les évolutions prévues et les mesures prises ou qu'il était prévu de prendre, dont l'incidence présentait un intérêt transfrontière ; et tous plans ou mesures des différents pays riverains visant à prévenir, maîtriser et réduire les incidences transfrontières. Dans le même temps, il a décidé d'informer le Kazakhstan de cette mesure et de se renseigner sur les plans établis et les mesures prises par cette Partie en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire lesdites incidences transfrontières.

V. Promotion du mécanisme visant à faciliter et appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions

17. Les membres du Comité ont rendu compte des efforts qu'ils avaient déployés pour présenter le Comité lors de divers forums et manifestations, et ont examiné les possibilités futures. Il a été suggéré de promouvoir les travaux du Comité lors de la onzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 18-19 octobre 2016), du seizième Congrès mondial de l'eau (Cancún (Mexique), 29 mai-2 juin 2017), du Sommet de l'eau de Budapest (Budapest, 28-30 novembre 2016), de manifestations régionales et de sessions des commissions de bassins hydrographiques.

18. Le Comité a estimé que les commissions multilatérales de bassins hydrographiques pourraient trouver un intérêt à lui demander un appui consultatif. Il a également estimé que les donateurs bilatéraux ou multilatéraux pourraient être des partenaires importants des activités du Comité, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, en particulier dans le cadre de son projet de Réseau d'apprentissage, d'échanges et de ressources sur les eaux internationales (International Waters Learning, Exchange and Resource Network (IW:LEARN)). Il était également important de renforcer la sensibilisation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, en mettant systématiquement l'accent sur la nature facilitatrice et non conflictuelle du Comité lors de sa promotion.

19. Le Comité a décidé de renforcer la coopération avec les comités similaires créés en vertu d'autres conventions de la CEE. À cet égard, il a demandé à M. Lammers de représenter le Comité à la quatrième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions des accords multilatéraux de la CEE sur l'environnement, qui devait se tenir à Genève le 20 juin 2016.

20. Le Comité d'application a ensuite échangé des vues avec des représentants du Pôle eau Genève et du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, qui avait été lancé conjointement par 15 pays en novembre 2015. En 2017, le Panel avait prévu d'élaborer un ensemble de propositions visant à renforcer l'architecture du système mondial de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau, et à faciliter l'utilisation de l'eau en tant que facteur important de consolidation de la paix. Promouvoir les deux conventions mondiales relatives à l'eau (la Convention sur l'eau et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) faisait également partie des tâches du Panel de haut niveau.

21. Les membres du Comité ont suggéré au Panel d'examiner les questions suivantes : le rôle des connaissances autochtones et locales dans les processus mondiaux relatifs à l'eau ; l'importance des deux conventions mondiales relatives à l'eau et la manière

d'appuyer leur mise en œuvre ; le rôle de ces deux conventions dans la résolution des conflits et la promotion de bonnes pratiques en matière de coopération ; et l'importance de financements complémentaires pour la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau, y compris provenant de sources externes telles que les fonds climatiques. Les débats ont également porté sur la question de savoir si le secteur privé favorisait ou gênait la coopération. Il a été suggéré que des orientations concernant les investissements privés dans les bassins transfrontières seraient utiles pour assurer le respect de la Convention et le droit international en général, ainsi que pour promouvoir la coopération et réduire les risques de conflit. Les Principes directeurs pour une hydroélectricité durable dans le bassin du Danube, mis au point par les pays du bassin du Danube en coopération avec des organisations non gouvernementales, le secteur de l'hydroélectricité et les milieux universitaires, constituaient un exemple de tels outils sur lequel il était possible de s'appuyer.

22. Les membres présents du Panel et du Comité ont également noté avec préoccupation qu'au cours des dernières années très peu d'accords transfrontières avaient été signés à l'échelle mondiale, et ont examiné d'éventuels moyens de progresser. Ils ont pris note du rôle joué par les organisations non gouvernementales, et en particulier les coalitions de ces organisations, autour d'un bassin fluvial, ainsi que de l'appui de tierces parties. Parmi les autres solutions proposées pour relancer la coopération, on peut citer l'évaluation de ses avantages, ainsi que les investissements polyvalents et le recours à des types d'arrangements moins officiels.

23. Enfin, il a été suggéré que la Convention pourrait être présentée ou même représentée à l'une des futures réunions du Panel. Les participants ont convenu de poursuivre les échanges entre le Comité et le Panel.

VI. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

24. Le Comité est convenu de tenir sa septième réunion les 1^{er} et 2 décembre 2016 à Budapest, parallèlement à une manifestation visant à promouvoir le Comité et la Convention. Il tiendra sa huitième réunion en mai 2017 à Haparanda (Suède).

VII. Adoption du rapport

25. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de diffuser le projet de rapport sur sa sixième réunion, qu'il a approuvé par la suite par voie électronique.